

Avis de convocation / avis de réunion

ACTIPIERRE EUROPE

Société civile de placement immobilier à capital variable
Siège social : 22 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS
500 156 229 RCS PARIS

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 10 Septembre 2020 à 14h30 au siège social de la Société, l'entrée étant située au 16 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS. À défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le 23 Septembre 2020 à 14 heures 30 au siège social.

Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

➤ ***De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :***

1. Lecture des rapports de la Société de gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
2. Affectation du résultat.
3. Approbation des conventions réglementées.
4. Approbation de la valeur comptable déterminée par la Société de gestion à la clôture de l'exercice.
5. Présentation de la valeur de réalisation déterminée par la Société de gestion à la clôture de l'exercice.
6. Présentation de la valeur de reconstitution déterminée par la Société de gestion à la clôture de l'exercice.
7. Constatation du capital effectif arrêté au 31 décembre 2019.
8. Quitus à donner à la Société de gestion.
9. Autorisation donnée à la Société de gestion de céder des éléments du patrimoine.
10. Prélèvement sur la prime d'émission.
11. Nomination des membres du Conseil de surveillance.
12. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes Titulaire.
13. Nomination du Commissaire aux comptes suppléant.
14. Pouvoir aux fins de formalités.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

15. Modification de l'article 7 des statuts « variabilité du capital »
16. Modification de l'article 9 des statuts (introduction d'une clause de suspension de la variabilité du capital)
17. Modification de l'article 18 des statuts « rémunération de la société de gestion »

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants :

LES RESOLUTIONS

➤ De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu les rapports de la Société de gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate l'existence d'un bénéfice de 31 547 144,75€ qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 1 121 264,41 €, augmenté d'une affectation de la prime d'émission de 133 366,20 € conformément à l'article 7 des statuts forme un résultat distribuable de 32 801 775,36 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

- A la distribution d'un dividende, une somme de : 31 463 347,30 €
- Au report à nouveau, une somme de : 1 338 428,06€.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-106 du code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve, telle qu'elle a été déterminée par la société de gestion, la valeur nette comptable qui ressort à 753 246 973 euros, soit 179,71 euros pour une part.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, prend acte, telle qu'elle a été déterminée par la société de gestion, de la valeur de réalisation qui ressort à 788 595 125 euros, soit 188,14 euros pour une part.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, prend acte, telle qu'elle a été déterminée par la société de gestion, de la valeur de reconstitution qui ressort à 926 842 850 euros, soit 221,12 euros pour une part.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2019 à la somme de 670 647 840 euros.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne à la société de gestion quitus entier et sans réserve pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En tant que de besoin, elle lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans l'intégralité de ses dispositions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI, dans les conditions fixées par l'article R.214-157 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 7 des statuts de la SCPI, autorise la société de gestion à réaliser un prélèvement sur la prime d'émission, pour chaque part émise représentative de la collecte nette entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, d'un montant de 0,32 € par part, et ce afin de permettre le maintien du niveau par part du report à nouveau existant au 31 décembre 2019.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des dispositions de l'article 422-201 du Règlement Général de l'AMF et du nombre de postes à pourvoir au Conseil de Surveillance (soit 8 postes) décide, de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les candidats suivants ayant reçu le plus grand nombre de voix :

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX	ELU	NON ELU
ADH (R)			
Monsieur Frédéric BODART (C)			
Monsieur Cyril BOURGUIGNON (C)			
Monsieur Jean-Luc BRONSART (R)			
Monsieur Philippe CARPENTIER (C)			
Monsieur Yves CHAZELLE (R)			
Monsieur Thierry DELEUZE (R)			
Monsieur Michel DUCLOÏTRE (C)			
Monsieur Georges DUFOUR (C)			
Monsieur Francis FERNANDEZ (C)			
Monsieur Bernard FRANTZ (C)			

Monsieur Eric FREUDENREICH (R)			
Monsieur Lambert GARNOTEL (R)			
MENHIR AEDIFICIUM (C)			
Monsieur Serge VENDRAMINI (R)			
Monsieur Thierry VIAROUGE (R)			

(R) : Candidat en renouvellement - (C) : Nouvelle candidature

Il est précisé que seront exclusivement prises en compte les voix des associés présents ou votants par correspondance à l'Assemblée. Par ailleurs, en cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant que le mandat du Commissaire aux Comptes vient à échéance, décide de renouveler le mandat du cabinet KPMG SA, représenté par Monsieur Pascal LAGAND, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme Salustro Reydel (représenté par Madame Béatrice De BLAUWE), en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Pascal BROUARD.

Son mandat d'une durée de six exercices, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, afin de se mettre en conformité avec les articles L214-96 du Code monétaire et financier et 422-220 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

(...)

Pour faire face aux demandes de retraits, la société peut constituer, lorsqu'elle le juge nécessaire, un fonds de remboursement.

*Le capital social effectif peut être augmenté par la création de parts nouvelles sans qu'il y ait une obligation quelconque d'atteindre le capital social statuaire. Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et **qu'il existe des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à l'article L. 214-93 depuis plus de trois mois pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.** (...) »*

Les autres dispositions de l'article 7 demeurant inchangées.

L'Assemblée Générale donne par ailleurs tous pouvoirs à la Société de Gestion afin de modifier corrélativement la Note d'Information de la SCPI.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion et du rapport du conseil de surveillance, décide, **sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information conformément aux articles 422-192 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers**, d'introduire une clause de suspension de la variabilité du capital social dans les statuts de la Société.

Par conséquent, l'article 9 des statuts est modifié comme suit :

«ARTICLE 9 - RETRAIT DES ASSOCIÉS
(...)

2) Suspension de la variabilité du capital - Rétablissement de la variabilité du capital

Dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six mois, la société de gestion pourra dans les conditions prévues par la Note d'information suspendre la variabilité du capital et remplacer le mécanisme des retraits par la confrontation périodique des ordres d'achats et de vente sur le marché secondaire organisé selon les dispositions de l'article L214-93 du Code monétaire et financier.

La société de gestion pourra dans les conditions prévues par la Note d'information rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital, dès lors qu'elle constate, au cours de trois confrontations mensuelles consécutives, que le prix d'acquisition payé par l'acquéreur s'inscrit dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier.

2) 3) Fonds de remboursement

La création et la dotation d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts est décidée par les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de cession d'éléments du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels et sont destinées au seul remboursement des associés sortants. Le fonds de remboursement sera au plus égal à 4% du capital social effectif.

La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement doit être autorisée par une décision ordinaire des associés, sur rapport motivé de la société de gestion et après information de l'Autorité des Marchés Financiers.

3) 4) Valeur de retrait

Le remboursement est effectué sur la base d'une valeur de la part, dite valeur de retrait, déterminé selon les modalités suivantes :

a) si des demandes de souscriptions existent, pour un montant au moins égal à la demande de retrait, la valeur de retrait correspond alors au prix de souscription en vigueur diminué de la commission hors taxe de souscription ;

b) si, ~~dans le délai de trois mois,~~ les demandes de souscription ne permettent pas d'assurer le retrait des associés, celui-ci pourra être assuré par prélèvement sur le fonds de remboursement **dans l'hypothèse où ce fonds de remboursement a été mis en place dans les conditions indiquées ci-avant.** Le prix de retrait ne pourra alors être ni supérieur à la valeur de réalisation, ni inférieur à 90% de celle-ci, sauf autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque la société de gestion constate que les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze mois représentent au moins 10% des parts émises par la société, elle en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers. Dans les deux mois à compter de cette information, la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire en vue de lui proposer la cession partielle ou totale du patrimoine ou toute autre mesure appropriée, comme la suspension des demandes de retrait. »

Les autres dispositions de l'article 9 demeurant inchangées.

L'Assemblée Générale donne par ailleurs tous pouvoirs à la Société de Gestion afin de modifier corrélativement la Note d'Information de la SCPI.

DIX-SEPTEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier les conditions de rémunération de la Société de Gestion à compter du **1^{er} octobre 2020**.

En conséquence, et à compter du **1^{er} octobre 2020**, l'article 18 des statuts de la SCPI est modifié comme suit :

AVANT	APRES
<p>« 2. Commissions de la société de gestion</p> <p>La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant une commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de souscription, fixée à 9,25 % TTC du produit de chaque souscription, prime d'émission incluse, pour assurer la réalisation des augmentations de capital, l'étude et l'exécution des programmes d'investissements, la prospection et la collecte des capitaux. <p>Cette commission de souscription est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ À hauteur de 7,75% TTI (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-I-e du Code Général des impôts), à la recherche des capitaux et à couvrir les frais de collecte. ➤ À hauteur de 1,25% HT, soumis à TVA, soit 1,50% TTC à la recherche des investissements. <ul style="list-style-type: none"> • de gestion, fixée à 9,20% hors taxes des produits locatifs hors taxes encaissés, pour les actifs détenus de manière directe et de manière indirecte par la SCPI, pour l'administration et la gestion du patrimoine ; • de cession de parts : <ul style="list-style-type: none"> - si la cession de parts n'intervient pas dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la société de gestion percevra à titre de frais 	<p>« 2. Commissions de la société de gestion</p> <p>La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant une commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de souscription, fixée à 9% HT (soit 10,8 % TTC au taux de TVA en vigueur) du produit de chaque souscription, prime d'émission incluse, pour assurer la réalisation des augmentations de capital, l'étude et l'exécution des programmes d'investissements, la prospection et la collecte des capitaux. <p>Cette commission de souscription est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ À hauteur de 7,75% HT (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-I-e du Code Général des impôts), à la recherche des capitaux et à couvrir les frais de collecte. ➤ À hauteur de 1,25% HT, soumis à TVA, soit 1,50% TTC à la recherche des investissements. <ul style="list-style-type: none"> • de gestion, fixée à 8,90% HT (soit 10,68% TTC au taux de TVA en vigueur) des produits locatifs hors taxes encaissés, pour les actifs détenus de manière directe et de manière indirecte par la SCPI, pour l'administration et la gestion du patrimoine ; • de cession de parts : <ul style="list-style-type: none"> - si la cession de parts n'intervient pas dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et

<p>de dossier, une somme forfaitaire de 88,43 euros TTI (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e du Code Général des impôts). Ce montant sera indexé le 1er janvier de chaque année N, sur la variation au cours des douze derniers mois de l'année N-1, de l'indice général INSEE du coût des services (indice4009 E des prix à la consommation) ;</p> <p>- si la cession est réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la société de gestion percevra une commission de 4,50% TTI calculée sur le montant de la transaction (prix d'exécution) (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e du Code Général des impôts).</p> <p>Ces frais de cessions de parts sont à la charge des acheteurs, des donataires ou des ayant droits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers : <ul style="list-style-type: none"> - une commission hors taxe de 0,5% du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ; - une commission hors taxe de 2% des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements. • De suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier de 2% hors taxes sur le montant des travaux immobilisés. <p>[...] »</p>	<p>financier, la société de gestion percevra à titre de frais de dossier, une somme forfaitaire de 78,33 euros HT (soit 94 euros TTC au taux de TVA en vigueur) 88,43 euros TTI (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e du Code Général des impôts). Ce montant sera indexé le 1er janvier de chaque année N, sur la variation au cours des douze derniers mois de l'année N-1, de l'indice général INSEE du coût des services (indice4009 E des prix à la consommation) ;</p> <p>- si la cession est réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la société de gestion percevra une commission de 3,75% HT (soit 4,50 % TTC au taux de TVA en vigueur) 4,50% TTI calculée sur le montant de la transaction (prix d'exécution) (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e du Code Général des impôts).</p> <p>Ces frais de cessions de parts sont à la charge des acheteurs, des donataires ou des ayant droits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers : <ul style="list-style-type: none"> - une commission hors taxe de 0,5% du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ; - une commission hors taxe de 2% des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements. • De suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier de 2% hors taxes sur le montant des travaux immobilisés. <p>[...] »</p>
--	--

L'Assemblée Générale donne par ailleurs tous pouvoirs à la Société de Gestion afin de modifier corrélativement la Note d'Information de la SCPI.

LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

◆ ADH

Représentée par Monsieur Alain D'HOKERS

Âge : 69 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Chef d'entreprise administrateur

Fonctions occupées dans la SCPI : Membre sortant du Conseil de Surveillance de la SCPI

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 2

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 1

◆ Monsieur Frédéric BODART

Âge : 65 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Directeur Général d'une société immobilière

Fonctions occupées dans la SCPI : -

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 3

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 16

◆ Monsieur Cyril BOURGUIGNON

Âge : 47 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années: 2020: Directeur qualité Transmission électrique JV EDCT à METZ ; 2019 : Responsable Performance et formation pour le groupe PSA à METZ ; 2017-2018 :

Responsable Lean management pour le Groupe PSA à METZ ; 2016 : Responsable flux internationaux pour le Groupe

PSA à POISSY ; 2015 : Responsable Performance en Chine pour CAPSA

Fonctions occupées dans la SCPI : -

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 0

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 152

◆ Monsieur Jean-Luc BRONSART

Âge : 65 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Investisseur immobilier, bailleur privé,

associé fondateur de plusieurs SCPI de divers groupes

Fonctions occupées dans la SCPI : Membre sortant du Conseil de Surveillance de la SCPI

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : non communiqué

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 106

◆ Monsieur Philippe CARPENTIER

Âge : 60 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Directeur de Groupe à la Caisse d'Epargne

Grand Est

Fonctions occupées dans la SCPI :-

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 1

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 210

◆ Monsieur Yves CHAZELLE

Âge : 75 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années :-

Fonctions occupées dans la SCPI : Membre sortant du Conseil de Surveillance de la SCPI

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 2

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 230

◆ Monsieur Thierry DELEUZE

Âge : 54 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Directeur Gestion Finances Achats CNPE de

Belleville sur Loire EDF

Fonctions occupées dans la SCPI : Membre sortant du Conseil de Surveillance de la SCPI

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 4

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 279

◆ Monsieur Michel DUCLOÏTRE

Âge : 71 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Retraité

Fonctions occupées dans la SCPI : -

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 0

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 86

◆ Monsieur Georges DUFOUR

Âge : 70 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Retraité Armée de l'air et de la DGFIP

Fonctions occupées dans la SCPI : -

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 0

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 310

◆ Monsieur Francis FERNANDEZ

Âge : 66 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Retraité depuis 2015- ex responsable financier dans le BTP (Maroc, Polynésie) et dans l'industrie (Italie et France)

Fonctions occupées dans la SCPI : -

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 0

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 261

◆ Monsieur Bernard FRANTZ

Âge : 66 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Retraité de la presse régionale - Bénévole pour un site internet de voyages

Fonctions occupées dans la SCPI : -

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 1

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 202

◆ Monsieur Eric FREUDENREICH

Âge : 49 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Expert-comptable en entreprise, inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, exerçant dans un groupe du SBF 120

Fonctions occupées dans la SCPI : Membre sortant du Conseil de Surveillance de la SCPI

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 4

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 130

◆ Monsieur Lambert GARNOTEL

Âge : 51 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Directeur développement territorial

Fonctions occupées dans la SCPI : Membre sortant du Conseil de Surveillance de la SCPI

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 1

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 130

◆ MENHIR AEDIFICIUM

Représentée par Monsieur Lucien TULLIO

Âge : 52 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Responsable Projet Smart Building pour BPCE/NATIXIS - Responsable projet innovation pour BPCE

Fonctions occupées dans la SCPI : -

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 2

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 170

◆ **Monsieur Serge VENDRAMINI**

Âge : 71 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Retraité auto-entrepreneur chef de groupe

Cabinet d'expertise comptable

Fonctions occupées dans la SCPI : Membre sortant du Conseil de Surveillance de la SCPI

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 1

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 374

◆ **Monsieur Thierry VIAROUGE**

Âge : 55 ans

Références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années : Cadre bancaire à la Banque Postale relations de place - Inspection Générale

Fonctions occupées dans la SCPI : Membre sortant du Conseil de Surveillance de la SCPI

Nombre total de(s) mandat(s) de membre du conseil de surveillance exercé(s) dans toutes SCPI : 4

Nombre de part(s) détenue(s) dans la SCPI : 1 920